

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE SPÉCIALE
LE LUNDI 20 SEPTEMBRE 2021 – 19 H

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le lundi, 20 septembre 2021 à 19 h, à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

Sont présents :

Le maire et président d'assemblée, Monsieur Mario St-Pierre;
Madame la conseillère Geneviève Hébert;
Messieurs les conseillers, Pierre Blais, Luc Darsigny, Walter Hofer et Jean Pinard.

Également présentes : La directrice générale, Madame Dominique St-Pierre et la greffière, Madame Annick Lafontaine.

Absente :

Madame la conseillère, Sylvie Guévin.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Signification de l'avis de convocation
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Déclaration de chiens potentiellement dangereux
5. Résolution d'ordonnance pour un chien
6. Demande de démolition pour un hangar au 78, rue Notre-Dame
7. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 194-2021 modifiant le règlement numéro 194-2018 relatif aux chiens et aux chats
8. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 252 décrétant des travaux de prolongement de l'aqueduc sur le rang d'Émileville, décrétant des dépenses n'excédant pas 41 016 \$ à même le fonds général et décrétant le renfouement du fonds général par le secteur compris entre le 1423 et le 1433, rang d'Émileville
9. Période de questions et levée de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire ouvre la séance en invitant les personnes présentes à se recueillir quelques instants.

2. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

La greffière confirme qu'un avis de convocation a été dûment acheminé à chacun des membres du conseil municipal conformément aux dispositions de la loi.

26-09-2021 **3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Pierre Blais, appuyé par Jean Pinard et résolu :

QUE l'ordre du jour de la séance spéciale du 20 septembre 2021 soit adopté tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

27-09-2021 **4. DÉCLARATION DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

CONSIDÉRANT que le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (ci-après le Règlement) prévoit les conditions auxquelles la Ville peut déclarer un chien potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Règlement, la Ville peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou au gardien d'un chien de se conformer à des mesures qui visent à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les divers événements survenus entre le 10 juillet 2021 et le 3 août 2021 impliquant les chiens de race pitbull, de couleur blanc et brun, nommés Buzz (micropuce numéro 900 000000071412) et Shyla (micropuce numéro 967000000049437), dont le propriétaire est Monsieur Simon Aubry;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de l'examen réalisé pour l'évaluation de l'état et de la dangerosité des chiens, rédigé par la D^{re} Anne Rochon reçu le 2 septembre 2021;

En conséquence, il est proposé par Luc Darsigny, appuyé par Pierre Blais et résolu :

QUE le conseil déclare les chiens pitbull, de couleur blanc et brun, nommés Buzz et Shyla, potentiellement dangereux en vertu des articles 8 et 9 du Règlement.

QUE le conseil, en vertu de l'article 11 du Règlement, ordonne au propriétaire de soumettre les chiens aux mesures suivantes, conformément aux recommandations du médecin vétérinaire :

- a) Les chiens sont interdits sur le territoire de la Ville en tout temps;
- b) Les chiens devront avoir une évaluation avec un vétérinaire spécialisé en comportement animal ou un vétérinaire généraliste à l'aise avec le type de suivi, qui jugera alors si un traitement pharmacologique ainsi qu'une thérapie comportementale doivent être instaurés ou non;
- c) Les chiens devront suivre des cours d'éducation canine, basés sur la motivation et le renforcement positif;
- d) Une affiche visible de la voie publique devra être installée à l'entrée de la maison afin d'aviser les visiteurs de la présence de chiens ayant un potentiel dangereux dans la propriété;
- e) Les chiens devront toujours être maintenus dans un environnement fermé lorsqu'ils ne sont pas sous surveillance (maison, cour clôturée privée). Dans le cas d'une clôture, il faudrait qu'elle ait une hauteur minimale de 1,8 mètre, avec maillage suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied et l'espace au bas doit être suffisamment petit pour empêcher les chiens de s'échapper ou qu'un autre animal s'y introduise. De plus, la porte de la clôture devra être verrouillée;
- f) Lors de leurs sorties extérieures ou dans les aires communes d'un immeuble, les chiens devront être maintenus en laisse par une personne adulte responsable, capable de les maîtriser, informée des conditions de garde de ces chiens et qui est consciente des risques de les enfreindre. La laisse utilisée devra être de moins de 1,25 mètre, dont on a le contrôle de la longueur, pas de laisse rétractable. Un harnais de type « easy walk » ou « freedom » peut être utilisé pour un meilleur contrôle sur les chiens, de même qu'un « gentle leader » ou un « halti headcollar »;

- g) Lors de leurs sorties extérieures ou dans les aires communes d'un immeuble, les chiens devront porter une muselière-panier, installée avant la sortie des chiens de leur habitation;
- h) Le propriétaire ne devra pas laisser les chiens accueillir les visiteurs librement. Il peut installer une barrière pour empêcher les chiens d'avoir un accès direct à la porte;
- i) Lorsque des enfants sont invités à la maison, ils devront alors être en cage ou dans une pièce à part, que l'on peut verrouillée, afin d'éviter qu'ils s'échappent ou que quelqu'un entre dans la pièce;
- j) Les chiens devront être maintenus à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans lorsqu'ils sont à l'extérieur (à part les enfants de la maison);
- k) Comme pour tous les chiens, ils ne devraient jamais être laissés seuls sans surveillance avec d'autres animaux ou des jeunes enfants;
- l) Les chiens ne devront pas fréquenter les parcs à chiens;
- m) Dans une perspective de santé publique, il faut que la vaccination pour la rage de ces chiens soit toujours à jour;
- n) Un examen de santé complet ainsi qu'un bilan complet comprenant une hématologie, une biochimie et une évaluation de la fonction thyroïdienne devront être faits au chien Buzz, afin de s'assurer que son problème de comportement n'est pas relié à un problème de santé sous-jacent;
- o) Suivre les recommandations du vétérinaire;
- p) Des suivis réguliers par un vétérinaire devront être faits pour s'assurer que les chiens se maintiennent en bonne santé car un problème de santé ou un inconfort pourrait exacerber un comportement anxieux ou agressif.
- q) Le chien Shyla devra être stérilisé;
- r) Lors des déménagements des chiens, la nouvelle adresse devra être divulguée à la S.P.A.D.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

28-09-2021 **5. RÉSOLUTION D'ORDONNANCE POUR UN CHIEN**

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (ci-après le Règlement), la Ville peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou au gardien d'un chien de se conformer à des mesures qui visent à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les divers événements survenus entre le 10 juillet 2021 et le 3 août 2021 impliquant le chien de race cane corso, de couleur noir et fauve, nommé Jacky (micropuce numéro 96700000049444), dont le propriétaire est Monsieur Simon Aubry;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de l'examen réalisé pour l'évaluation de l'état et de la dangerosité du chien, rédigé par la D^{re} Anne Rochon reçu le 2 septembre 2021;

En conséquence, il est proposé par Walter Hofer, appuyé par Jean Pinard et résolu :

QUE le conseil, en vertu de l'article 11 du Règlement, ordonne au propriétaire de soumettre le chien aux mesures suivantes, conformément aux recommandations du médecin vétérinaire :

- a) Le chien est interdit sur le territoire de la Ville en tout temps;
- b) Le chien devra suivre des cours d'éducation canine, basés sur la motivation et le renforcement positif;
- c) Une affiche visible de la voie publique devra être installée à l'entrée de la maison afin d'aviser les visiteurs de la présence d'un chien ayant un potentiel dangereux dans la propriété;
- d) Le chien devra toujours être maintenu dans un environnement fermé lorsqu'il n'est pas sous surveillance (maison, cour clôturée privée). Dans le cas d'une clôture, il faudrait qu'elle ait une hauteur minimale de 1,8 mètre, avec maillage suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied et l'espace au bas doit être suffisamment petit pour empêcher le chien de s'échapper ou qu'un autre animal s'y introduise. De plus, la porte de la clôture devra être verrouillée;
- e) Lors de ses sorties extérieures ou dans les aires communes d'un immeuble, le chien devra être maintenu en laisse par une personne adulte responsable, capable de le maîtriser, informée des conditions de garde de ce chien et qui est consciente des risques de les enfreindre. La laisse utilisée devra être de moins de 1,25 mètre, dont on a le contrôle de la longueur, pas de laisse rétractable. Un harnais de type « easy walk » ou « freedom » peut être utilisé pour un meilleur contrôle sur le chien, de même qu'un « gentle leader » ou un « halti headcollar »;
- f) Lors de ses sorties extérieures ou dans les aires communes d'un immeuble, le chien devra porter une muselière-panier, installée avant la sortie du chien de son habitation;
- g) Le propriétaire ne devra pas laisser le chien accueillir les visiteurs librement. Il peut installer une barrière pour empêcher le chien d'avoir un accès direct à la porte;
- h) Lorsque des enfants sont invités à la maison, il devra alors être en cage ou dans une pièce à part, que l'on peut verrouillée, afin d'éviter qu'il s'échappe ou que quelqu'un entre dans la pièce;
- i) Le chien devra être maintenu à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans lorsqu'il est à l'extérieur (à part les enfants de la maison);
- j) Comme pour tous les chiens, il ne devrait jamais être laissé seul sans surveillance avec d'autres animaux ou des jeunes enfants;
- k) Le chien ne devra pas fréquenter les parcs à chiens;
- l) Dans une perspective de santé publique, il faut que la vaccination pour la rage de ce chien soit toujours à jour;
- m) Suivre les recommandations du vétérinaire;
- n) Des suivis réguliers par un vétérinaire devront être faits pour s'assurer que le chien se maintient en bonne santé car un problème de santé ou un inconfort pourrait exacerber un comportement anxieux ou agressif.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

29-09-2021

6. DEMANDE DE DÉMOLITION D'UN HANGAR AU 78, RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT qu'une demande de démolition d'un bâtiment secondaire situé au 78, rue Notre-Dame datée du 8 septembre 2021 a été soumise au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande est assujettie au règlement numéro 80 sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT que la demande vise la démolition d'un hangar dont l'année de construction se situerait avant 1940;

CONSIDÉRANT que cet immeuble ne fait pas partie des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que le bâtiment a subi un incendie partiel en août 2021 et qu'il est en piètre état;

CONSIDÉRANT que le conseil a approuvé la décision du service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 109 du Projet de loi 69 modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, toute municipalité pour laquelle la municipalité régionale de comté n'a pas adopté un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale et dont le règlement de démolition n'a pas été modifié afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions de la loi, doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre;

CONSIDÉRANT que la démolition vise un immeuble construit avant 1940;

En conséquence, il est proposé par Luc Darsigny, appuyé par Jean Pinard et résolu :

D'acheminer la demande de démolition du hangar situé au 78, rue Notre-Dame, pour l'approbation de la ministre de la Culture et des Communications.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

30-09-2021 **7. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 194-2018 RELATIF AUX CHIENS ET AUX CHATS**

CONSIDÉRANT l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

AVIS DE MOTION est donné par Geneviève Hébert qu'à une prochaine séance de ce conseil, le futur règlement numéro 194-2021 sera présenté pour adoption.

Ce même conseiller dépose le projet de règlement numéro 194-2021 modifiant le règlement numéro 194-2018 relatif aux chiens et aux chats.

L'objet de ce règlement est d'intégrer les dispositions relatives au Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, sans égard pour l'emplacement de la résidence principale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

31-09-2021 **8. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 252 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE L'AQUEDUC SUR LE RANG D'ÉMILEVILLE, DÉCRÉTANT DES DÉPENSES N'EXCÉDANT PAS 41 016 \$ À MÊME LE FONDS GÉNÉRAL ET DÉCRÉTANT LE RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL PAR LE SECTEUR COMPRIS ENTRE LE 1423 ET LE 1433, RANG D'ÉMILEVILLE (LOTS NUMÉROS 2 971 820, 2 971 814, 2 971 815, 2 971 816 ET 2 971 817)**

CONSIDÉRANT l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

AVIS DE MOTION est donné par Walter Hofer qu'à une prochaine séance de ce conseil, le futur règlement numéro 252 sera présenté pour adoption.

Ce même conseiller dépose le projet de règlement numéro 252 décrétant des travaux de prolongement de l'aqueduc sur le rang d'Émileville, décrétant des dépenses n'excédant pas 41 016 \$ à même le fonds général et décrétant le renflouement du fonds général par le secteur compris entre le 1423 et le 1433, rang d'Émileville (lots numéros 2 971 820, 2 971 814, 2 971 815, 2 971 816 et 2 971 817).

L'objet de ce règlement est d'autoriser les travaux et à renflouer le fonds général.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

32-09-2021 **9. PÉRIODE DE QUESTIONS ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

CONSIDÉRANT qu'aucune question n'est posée et que l'ordre du jour est épuisé;

En conséquence, il est proposé par Jean Pinard, appuyé par Geneviève Hébert et résolu :

QUE la séance soit levée à 19 h 32.

Adoptée à l'unanimité des conseillers